

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Beautheil-Saints légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M.JACOTIN.

Etaient présents :

M.JACOTIN Bernard
Mme MAURY Agathe
M. HUBERT Joël
Mme PAILLARD Virginie
M.MOULY Fabrice
M.CHAPPUIS Jacques
M.LE CHEVOIR Pierre

Mme DUTERTRE Josette
Mme CHAMOULARD Christiane
M.THIBAUT Pascal (à partir de 19h10)
M.DOUX Thierry
Mme FARRIOL GARCIA Christine
Mme VAN HOUTTE Sandrine

Mme THOMAS Irène
M.TEILLARD Stéphane
Mme SALMON Claire
M.FAHY Bertrand
Mme MARQUES Laëtitia
Mme FERREIRA OLIVEIRA Laure

Absents excusés:

M.DOLEAC Norbert

M.SERVETTAZ Hervé

Absents :

M.PERRIN Jean-François

Mme LE FRESNE Frédérique

Secrétaire de séance : M.MOULY Fabrice

Membres en exercice : 23	Quorum : 12	Présents : 19	Votants : 19	Majorité absolue : 10
--------------------------	-------------	---------------	--------------	-----------------------

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Adoption du procès-verbal du 22 février 2024.
- Taux des taxes locales
- Questions diverses

Ajout à l'ordre du jour :

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le maire demande aux conseillers de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Création d'un poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences
- Demande de subvention au titre du contrat FER

Le conseil municipal donne son accord pour traiter de ces points lors de la séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 22 FEVRIER 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 22 février 2024.

TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2024 D2024/022

Monsieur le maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Les produits attendus sont supérieurs à ceux de 2023, la commune n'a pas besoin d'augmenter ses recettes, en conséquence, Monsieur le maire propose de maintenir les taux en vigueur.

Secrétaire de séance :

Vu les articles 1636B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les taux d'imposition communaux suivants pour 2024 :

Taxe foncière (bâti)	33.48%
Taxe foncière (non bâti)	39.82%
Taxe d'habitation	11.60%

Charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

**CREATION DE POSTE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)
D2024/021**

Monsieur ou Madame Le Maire que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Secrétaire de séance :

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération;
- ✓ Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE - emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues [travailleurs handicapés](#).

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Secrétaire de séance :

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne BEAUTHEIL-SAINTS le recours au CUI-CAE permettra de recourir au remplacement d'un agent muté en début d'année.

Il est donc proposé au Conseil¹ d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser *Monsieur le Maire ou le Président* à signer la convention avec France travail et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,*

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer de créer 1 poste à compter du 1^{er} avril 2024 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ». Pour assurer les missions d'agent technique polyvalent.

Dit que ce contrat sera d'une durée initiale de 10 mois renouvelable expressément dans les limites proposées par France travail,

Fixe la durée du travail à 35h par semaines

Fixe la rémunération sur la base du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail

Secrétaire de séance :

Précise que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'état dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec France travail ainsi que de l'exonération des cotisations patronales,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

Autorise Monsieur le maire à signer la convention avec France travail et le contrat avec le salarié,

Autorise la maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT FER
(Fonds d'Équipement Rural)
RESEAU PLUVIAL LE CHARNOIS
D2024/023**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural pour l'aménagement d'une partie du hameau du CHARNOIS hors agglomération de BEAUTHEIL pour un montant de travaux estimé à 100 000€ HT honoraires maîtrise d'œuvre inclus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le programme de travaux présenté par la maîtrise d'œuvre DIDIER JAKUBCZAK et Monsieur le Maire,

Décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués.

S'engage:

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature de la convention,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et entretien éventuelles de cette opération,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,
- à inscrire cette action au budget 2024,
- à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques,

Désigne Monsieur.JAKUBCZAK, pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne pour une somme de 5 500€ HT.

QUESTIONS DIVERSES

Rue Jean Lercihe : Monsieur DOUX relève des problèmes de sécurité liés au non-respect du sens unique. Mme Maury indique que le sens unique a été créé à l'origine parce que les bas côtés non stabilisés ne permettent pas aux voitures de se croiser. Il était question que l'itinéraire cycliste créé par le département passe par cette rue mais les derniers plans ont modifié cette partie du parcours qui passera par la place de la mairie.

Bois à couper : Monsieur Doux a noté un risque de chute d'arbres, la commune va chercher les propriétaires pour les en informer et leur demander de faire le nécessaire.

Secrétaire de séance :

Boulangerie : le boulanger est en train de réaliser des travaux pour permettre son installation imminente.

Projet d'éco-village : cette annonce, faite par un particulier sur les réseaux sociaux est en réalité faite par un propriétaire avec lequel la commune est en procès, le terrain n'est pas desservi ni par l'eau ni par l'électricité et la bâtisse qui se situe dessus est une construction illégale.

Procès en cours : Monsieur le maire revient sur les actions menées avec l'avocat de la commune qui portent leurs fruits avec plusieurs condamnations à démonter et remettre en l'état. Ces avancées concordent avec la volonté du procureur d'endiguer le mitage et la volonté de la municipalité de préserver la sérénité du village.

Monsieur le maire donne la parole à un administré présent dans la salle qui se plaint de la vitesse et de non-respect des stops rue de Verdun. Monsieur le maire répond que les problèmes de circulation sont malheureusement récurrents sur l'ensemble de la commune et qu'il faudrait presque un agent de police par panneau.

La séance est levée à 19h40

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024
SIGNATURES**

FONCTION	NOM ET PRENOM	SIGNATURE
MAIRE	M.JACOTIN Bernard	
SECRETAIRE	M. MOULY Fabrice	

Secrétaire de séance :